

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

ORDONNANCE

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 268

R.G. n° 16/04702

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET Conseiller, à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

Comparant assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience publique du 29 juin 2016 où nous étions assisté
de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

1/7/16

à :

M. J

Me LANDAIS

Centre hospitalier Théophile Rousset

M. Le Préfet des Yvelines

parquet général

FAITS ET PROCEDURE

Le 1^{er} juin 2016, Monsieur _____ demeurant _____ fait l'objet d'une admission provisoire en soins psychiatriques par arrêté du Maire d'Argenteuil en application des dispositions de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

Par décision du préfet des Yvelines du 2 juin 2016, Monsieur _____ a été admis en soins psychiatriques au centre Théophile Roussel de MONTESSON par application des articles L3213-1 et L3213-2 du code de la santé publique.

Par arrêté du 6 juin 2016, le préfet des Yvelines a décidé de la poursuite des soins sous forme d'une hospitalisation complète au vu des certificats médicaux établis le 2 juin 2016 par le docteur CALERO DEL TORO et le 4 juin 2016 par le docteur BOUSSION.

Par ordonnance du 13 juin 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur DIMUNDU.

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 23 juin 2016, le conseil de _____ a relevé appel de cette décision.

Les parties ont été avisées le 23 juin de l'audience fixée au 29 juin 2016.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 29 juin 2016, Monsieur _____ expose qu'il a déjà été hospitalisé à trois reprises au cours des quatre dernières années. Il indique qu'il n'a pas arrêté son traitement, qu'il va bien et qu'il ne comprend pas les raisons de cette nouvelle hospitalisation.

Le conseil de Monsieur _____ conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et à la main levée de la mesure et à la condamnation de la préfecture des Yvelines au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de l'appel il fait valoir :

Que la rupture de soins évoqués dans les certificats médicaux n'a aucune réalité comme en atteste le certificat médical du docteur BELARBI du 13 juin 2016 ;

Que l'arrêté du maire d'ARGENTEUIL est insuffisamment motivé en ce que le danger imminent pour la sûreté des personnes visé par l'article L3213-2 n'est pas caractérisé ;

Que le préfet des Yvelines n'avait pas compétence pour ordonner l'admission en soins psychiatriques de Monsieur _____

Que le danger pour l'ordre public représenté par Monsieur _____ est pas caractérisé.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 1^{er} juillet 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'arrêté du 1^{er} juin 2016 pris par le maire d'Argenteuil

Aux termes de l'article L3213-2 du code de la santé publique :

"En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. "

En l'espèce, l'arrêté du maire d'Argenteuil du 1^{er} juin 2016 a été pris au visa du certificat médical du docteur WILTZER ainsi libellé :

" Troubles du comportement chez un sujet qui serait l'auteur de vols et qui évoque des hallucinations auditives dont il est atteint depuis 3 ans ; i a été l'objet de trois hospitalisations en psychiatrie à l'hôpital de Montesson et il serait suivi par un psychiatre à Argenteuil qui lui donnerait un antipsychotique mails il ne l'aurait pas depuis trois mois environ. Il paraît donc en rupture de traitement. En conséquence Monsieur _____ il présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins ou qui compromettent ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et/ou à la sécurité des personnes. L'état du patient rend impossible son consentement à une prise en charge médicale "

En premier lieu, force est de constater que ce certificat médical contient des mentions qui sont portées au conditionnel et qui, au vu des pièces produites par le conseil de Monsieur _____, se révèlent matériellement inexactes.

En effet, il résulte notamment du certificat médical du docteur BERLARBI, psychiatre, en date du 13 juin 2016, que Monsieur _____ a été régulièrement suivi à sa consultation du 9 février 2015 au 5 mai 2016, de sorte que, au moment de son admission, le dernier rendez-vous de Monsieur _____ remontait à moins d'un mois et non à plus de trois mois comme indiqué dans le certificat, ce qui démontre que la situation de Monsieur _____ vis à vis du CMP d'Argenteuil n'a pas fait l'objet de vérification alors même que le suivi est évoqué dans le certificat.

En second lieu, la procédure d'admission provisoire immédiate prévue par l'article L3213-2 du code de la santé publique suppose que soit caractérisé un danger imminent pour la sûreté des personnes.

En l'espèce le certificat médical se contente d'indiquer "trouble du comportement chez un sujet qui serait l'auteur de vols". Aucun élément de nature à corroborer de quelque façon que ce soit les faits évoqués au conditionnel dans ce certificat médical ne sont présents au dossier.

Le certificat médical n'expose pas en quoi la pathologie de Monsieur _____ induirait des comportements susceptibles de constituer un risque pour la sûreté des personnes et encore moins de danger imminent.

Sauf à priver le contrôle du juge sur la régularité de la mesure de toute effectivité, la seule mention générale, au demeurant manifestement pré-imprimée, selon laquelle le patient "présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins ou qui compromettent ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et/ou à la sécurité des personnes" est insuffisante à caractériser le danger imminent justifiant le recours à la procédure d'admission provisoire immédiate et il appartient au praticien d'expliquer en quoi les constatations cliniques sont constitutives de ce danger imminent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2016 qui fait exclusivement référence au certificat médical du docteur WILTER apparaît donc insuffisante.

La procédure est donc irrégulière et s'agissant d'une mesure privative de liberté, l'insuffisance de motivation de la décision ayant prononcé l'admission de Monsieur _____ en soins psychiatriques a porté atteinte aux droits de ce dernier.

Il convient donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur _____

Compte tenu des pièces médicales produites par le conseil de Monsieur _____ et de l'avis médical du 27 juin 2016 du docteur BOUZOUANE qui fait état d'une persistance de l'activité délirante et d'une absence de critique des troubles, il convient dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 13 juin 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur _____ ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de

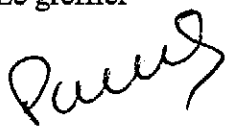
l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

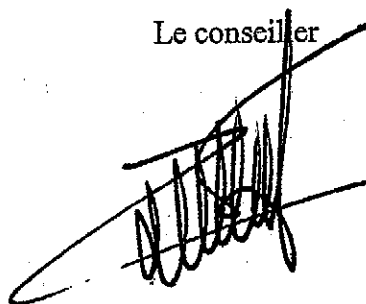
ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureurs Généraux aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

